PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-248
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS
20, avenue Jean Moos pour les activités qu'elle exploite à Amplepuis

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 1992 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS dans son établissement situé ZI « Le Rébé » à Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-DREAL 2021-284 du 10 novembre 2021 imposant le respect, à compter de la notification de l'arrêté des dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 en mettant en conformité son système de désenfumage ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2023-40 du 23 février 2023 mettant en demeure la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, de respecter, à compter de la notification de l'arrêté :

– l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié, sur la gestion des déchets, sous un délai maximal de 1 mois ;
– l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, relatif au contenu du registre déchets, sous un délai de 3 mois ;
– l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié, relatif à l'activité de lavage de fûts, sous un délai de 2 mois.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2023 établi suite à sa visite du 24 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 14 novembre 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 07 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respectait pas à la date du 24 octobre 2023, les dispositions du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 relatives au système de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respectait toujours pas à la date du 24 octobre 2023, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2023 relatives à l'activité de lavage de fûts ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de les mesures de police que constituent les mises en demeure ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS, exploitant de l'installation située au 20 avenue Jean Moos à AMPLEPUIS (69550), est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021, sur le deuxième point de l'article 1 relatif au système de désenfumage, conformément aux dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 5 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- 10 € (dix euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2023, sur l'article 5 relatif à l'activité de lavage de fûts, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Amplepuis,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 21 décembre 2023
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON